

anthropiques puis gérées écologiquement durant toute la durée d'exploitation, augmentée de 5 ans. Le premier groupe de trois mares est créée dès la première année d'obtention du présent arrêté préfectoral sur un secteur d'un peu plus de 500 m<sup>2</sup>, immédiatement au Sud du bassin de décantation. Un autre groupe de trois mares est créé lors du réaménagement final du site au pied de l'actuel talus au Nord de la carrière, et à proximité immédiate d'un futur merlon végétalisé séparant la zone agricole Sud-Ouest de la plateforme technique. Un autre groupe de mares est créé en phase 6 au pied de l'actuel talus au Nord de la carrière, et à proximité immédiate d'un futur merlon végétalisé séparant la zone agricole Sud-Ouest de la plateforme technique, sur un secteur d'un peu plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Chaque groupe de mares s'accompagne systématiquement d'habitats terrestres adjacents réalisés en accompagnement d'un écologue.

Les modalités de création et de gestion des mares et des habitats terrestres sont précisées en partie 6 de l'annexe biodiv.6.

#### **Article 8.4.2. A2 : demande de classement en EBC des linéaires de haies de la mesure C1 et devenir des mares de la mesure A1**

Le bénéficiaire effectue, dans les deux ans suivant la plantation des haies champêtres prévues dans le cadre de la mesure C 1, une demande officielle auprès de la communauté de communes Bièvre Isère, afin que cette dernière classe en EBC (ou tout autre zonage apportant des garanties au moins équivalentes) l'ensemble des linéaires de haies existantes et recrées sur le pourtour de la demande.

Le bénéficiaire propose au service en charge des espèces protégées (pour validation) et met en place, au plus tard 1 an avant la fin de la présente autorisation, l'outil adapté afin d'assurer la pérennité des mares à Crapaud calamite à l'issue de l'exploitation.

Le service en charge des espèces protégées est tenu informé sans délai de ces démarches.

#### **Article 8.4.3. A3 : accompagnement écologique en phase d'exploitation**

Une sensibilisation des salariés aux mesures environnementales est réalisée. Cette sensibilisation d'une durée d'une journée est réalisée 2 fois par phase quinquennale, soit environ tous les deux ou trois ans. Il s'agit notamment d'une sensibilisation / explication des différentes mesures prescrites précédemment afin de permettre une bonne appréhension des enjeux et des objectifs et faciliter leur mise en place :

- espèces patrimoniales susceptibles de trouver des habitats favorables dans la carrière : Guêpiers, Hirondelles de rivage... dans les stocks de sables ou des fronts sableux abrupts ; Petit Gravelot sur les plages de graviers ; Crapaud calamite... ;
- sensibilisation à l'entretien des pistes afin d'éviter les ornières attractives pour les Amphibiens (risque d'écrasement...)
- sensibilisation aux problèmes générés par les plantes exotiques envahissantes les plus problématiques et les moyens de lutte.

En cas de repérage d'Amphibiens sur des secteurs susceptibles d'être perturbés par les activités de la carrière, les employés sont tenus de les signaler au coordinateur environnement qui prend les mesures qui s'imposent (évitement, déplacement, conformément aux prescriptions de la mesure R1).

### **CHAPITRE 8.5 SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES**

1.

Les suivis écologiques permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer au bénéficiaire et aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctrices qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en amont de leur mise en œuvre au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

Les protocoles de suivis sont renforcés si des sensibilités particulières nouvelles apparaissent au fur et à mesure de l'exploitation. Ils se poursuivent au-delà des durées prescrites, selon une fréquence à établir en lien avec le service en charge des espèces protégées, si la durée d'exploitation de la carrière est prolongée.

#### **Article 8.5.1. S1 : suivis écologiques de la carrière en exploitation, de la remise en état du site et de la mesure C1**

l'objectif de ce suivi réalisé par un écologue indépendant sur l'ensemble de la carrière est de s'assurer :

- de la bonne application et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'atténuation écologique en phase exploitation ;
- de la bonne mise en œuvre de la plantation de haies champêtres et du bon développement de ces dernières ;
- du contrôle des plantes exotiques envahissantes sur le site ;
- du maintien des Oiseaux nicheurs agricoles et bocagers sur le site et ses abords, et du maintien du Crapaud calamite sur le site ;
- de la bonne mise en œuvre du réaménagement écologique du site... ;
- et, le cas échéant, proposer des mesures correctrices.

Les suivis des plantes invasives et de la remise en état du site sont réalisés aux années N+1, N+2, N+3, N+5 suivant chaque phase de remise en état, y compris après la remise en état finale (d'après le plan de phasage actuel, les suivis sont donc être réalisés chaque année pendant 35 ans, à l'exclusion des années N+4, N+9, N+14, N+19, N+24, N+29 et N+34). Les missions suivantes sont aussi réalisées par l'écologue dans le cadre des suivis des plantes exotiques envahissantes et de la remise en état du site :

- vérification sur le terrain de la bonne application des mesures (absence d'impacts sur les milieux évités en périphérie immédiate du périmètre d'exploitation, absence de mares temporaires dans les milieux perturbés de la carrière, respect du calendrier écologique, conformité de la remise en état et notamment existence de haies plantées sur le pourtour de la carrière, conformément à la mesure C1, application des mesures de lutte contre les plantes exotiques envahissantes, évaluation de l'état sanitaire des ligneux constitutifs de la haie, etc.) ;
- enquête auprès du responsable de carrière sur les mesures engagées depuis le dernier passage, et du respect des mesures non directement contrôlables sur le terrain (cette enquête est par ailleurs l'occasion de rappeler au responsable de carrière les mesures prévues dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- surveillance des espèces végétales exotiques envahissantes (Ambroisie à feuilles d'armoise, Buddléia de David, Renouées asiatiques et Robinier faux-acacia notamment).

Les suivis des Oiseaux nicheurs et des Amphibiens (dont le Crapaud calamite) sont réalisés les trois premières années, puis tous les 5 ans entre la 5e et la 35e année suivant l'obtention de la présente autorisation, soit les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30 (et 2058 pour les Amphibiens au niveau des mares prescrites en mesure A1).

Les modalités de mise en œuvre par année suivie sont les suivantes :

- deux visites de terrain diurne dédiées aux Oiseaux nicheurs, l'une vers avril, l'autre vers juin, pour prospecter les abords des haies du pourtour du site et les milieux agricoles en périphérie

du projet, et l'emprise du projet selon l'avancement du projet (les milieux agricoles non encore impactés et/ou les milieux agricoles recréés dans le cadre du réaménagement écologique) ;

– une visite de terrain nocturne dédiée aux Amphibiens, vers avril-mai, pour prospecter les abords du bassin de rétention et des mares recréées en faveur du Crapaud calamite, et les autres éventuelles mares repérées dans le site d'étude.

Les écologues proposent si nécessaire des actions à entreprendre pour corriger d'éventuels problèmes constatés lors de leur intervention (validation par le service en charge des espèces protégées à prévoir suivant l'ampleur de la modification et mise en œuvre par le bénéficiaire), comme :

– le remplacement de certains pieds de ligneux morts dans les haies champêtres et le secteur reboisé dans le cadre de la lutte contre la Renouée de Bohême ;

– l'engagement de nouvelles mesures de lutte contre les plantes exotiques envahissantes ;

– l'amendement de certaines mesures.

Chaque année suivie comprend au moins 1,5 jour par visite diurne et 1 jour par visite nocturne.

Chaque année de suivis fait l'objet de la rédaction d'un à deux comptes-rendus de suivis par l'écologue (0,5 j de rédaction par compte-rendu). Tous les cinq ans, un suivi comparatif interannuel de l'évolution des cortèges faunistiques suivis et de l'évolution des plantes exotiques envahissantes est réalisé (2 jours de rédaction). Ce suivi comparatif interannuel fait l'objet d'une note de synthèse.

#### **Article 8.5.2. S2 : suivi écologique des mesures C2 à C4**

Les objectifs du suivi, réalisés par un écologue indépendant sont : suivre l'évolution de la végétation ; suivre l'évolution des cortèges avifaunistiques ; suivre la colonisation de la mare par les Amphibiens ; suivi de l'évolution de la haie spontanée. Ces suivis sont réalisés a minima aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à compter de l'obtention de la présente autorisation. Les suivis concernent l'évolution de la végétation (cortège des milieux prairiaux et haie spontanée), les Amphibiens présents au niveau de la mare qui est créée ainsi que l'Avifaune spécifique des milieux concernés par les mesures C2 à C4.

Chaque année de suivi fait l'objet d'une note de synthèse rédigée par l'écologue.

### **CHAPITRE 8.6 INFORMATION DU SERVICE INSTRUCTEUR, MODALITÉS DE TRANSMISSION DES SUIVIS ET BILANS**

– Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : le service en charge des espèces protégées est informé 1 mois avant le démarrage de chaque phase.

– Transmission des compte-rendus de travaux en phases préparatoires et de réaménagement (dont R1, R3, S1) : chaque passage de l'écologue fait l'objet d'un compte-rendu transmis dans un délai de 30 jours ouvrés au pôle PME de la DREAL.

– Transmission des suivis écologiques (dont S1 et S2) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'écologue d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année N par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones d'évitement, de compensation et d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager, les préconisations d'élimination des espèces végétales invasives à mettre en œuvre pour l'année ou

les années à venir. Les rapports s'accompagnent d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté.

**Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN – 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

---

## TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES

---

### CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation référencé « CEM-DAE-novembre2021 ».

l'objectif de la remise en état est de restituer les terrains à l'agriculture avec des aménagements naturels ainsi qu'une plateforme industrielle.

Les mesures de mise en sécurité comportent :

- la conservation des terres de découverte ;
- la rectification du front de taille délaissé à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés ;
- l'excavation et les talus sont partiellement remblayés. l'aspect final est une pente en escalier, inclinée à 45°, où alternent des risbermes (replats) de 10 m de large et des talus inclinés à 45°.
- le nettoyage des zones exploitées ;
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées) ;
- le démantèlement de la drague flottante ;

Les travaux de remise en état du site consisteront en :

- un réaménagement agricole sur les zones Est et Ouest du site conforme à la convention ratifiée avec la chambre d'agriculture ;
- un remblayage progressif de l'excavation jusqu'à la côte minimale de 430 mNGF;
- un sous-solage de la couche supérieure des remblais sur environ 50 cm ;
- la mise en place de terre végétale sur environ 50 cm et le régilage en évitant tout compactage ;
- un ensemencement avec un mélange d'espèces fourragère locales de type prairie ;
- la création d'un linéaire de haies arbustives basses et de haies bocagère (voir titre 8) ;
- le maintien d'une plateforme industrielle en zone centrale du site à la cote 418 mNGF.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en annexe 4.

### CHAPITRE 9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

#### Article 9.2.1. Objet des garanties financières

l'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 9.2.2 ci-dessous, afin d'assurer :

- la remise en état du site après exploitation.
- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;

#### Article 9.2.2. Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

l'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexes 3 et 4.

Le montant de références des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales en mode d'exploitation normal est :

- 612 246 € TTC pour la première période (0-5 ans) ;
- 667 967 € TTC pour la deuxième période (5-10 ans) ;
- 684 785 € TTC pour la troisième période (10-15 ans) ;

- 794 027 € TTC pour la quatrième période (15-20 ans) ;
- 861 009 € TTC pour la cinquième période (20-25 ans) ;
- 663 710 € TTC pour la sixième troisième période (25-30 ans) .

Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- index TP01 de juin 2023 = 838,37 (avec coefficient de raccordement 6,5345 suite à la modification des bases de calcul de l'indice TP01 par le décret 2014-114 du 7 février 2014 et la circulaire du 16 mai 2014) ;
- et TVA =20 %.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevées à la date d'expiration de l'autorisation.

### **Article 9.2.3. Établissement des garanties financières**

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 9.2.4. Renouvellement des garanties financières**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 9.2.5. Actualisation des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

l'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **Article 9.2.6. Modification du montant des garanties financières**

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

### **Article 9.2.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 9.2.8. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 9.2.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 9.3 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74-II du code de l'environnement, outre l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : remise en état agricole et naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément à l'article R512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

l'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

---

## **TITRE 10 : ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation et de la dérogation « espèces protégées »**

**Annexe 2 : Plan cadastral**

**Annexe 3 : Plans de phasage**

**Annexe 4 : Plan de remise en état**

**Annexe 5 : déchets admissibles en remblayage**

**Annexe 6 : critères d'admission pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable**

**Annexe 7 Biodiv 1 : idem annexes 1,3 et 4**

**Annexe 8 Biodiv 2 : localisation des mesures d'évitement**

**Annexes 9 Biodiv 3 : localisation des mesures de réduction**

**Annexes 10 Biodiv 4 : localisation des mesures de compensation**

**Annexe 11 Biodiv 5 : localisation des mesures d'accompagnement**

**Annexe 12 Biodiv 6 : modalités techniques de mise en oeuvre des mesures**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° DDP-DREAL-UD38-2023-10- du

Le préfet

# Annexes